

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0282(NLE)	Procédure terminée
Traité instituant la Communauté des transports Sujet 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.20.15 Coopération et accords en matière de transport Zone géographique Bosnie-Herzégovine Ancienne république yougoslave de Macédoine Serbie, à partir de 06/2006 Albanie Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Monténégro, à partir de 06/2006		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 DELLI Karima Rapporteur(e) fictif/fictive  DELI Andor  DE MONTE Isabella  DEMESMAEKER Mark  GONZÁLEZ PEÑAS Tania	19/02/2018
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire BULC Violeta	

Événements clés			
13/07/2018	Document préparatoire	COM(2018)0532	Résumé
30/10/2018	Publication de la proposition législative	13111/2018	Résumé
15/11/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0022/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère	T8-0094/2019	Résumé

	lecture/lecture unique		
11/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0282(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/14387

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	10303/2017	04/07/2017	CSL	
Document préparatoire	COM(2018)0532	13/07/2018	EC	Résumé
Document de base législatif	13111/2018	30/10/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE628.593	05/12/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0022/2019	23/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0094/2019	13/02/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/392](#)
[JO L 071 13.03.2019, p. 0001](#) Résumé

2018/0282(NLE) - 13/07/2018 Document préparatoire

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, la conclusion du traité instituant la Communauté des transports.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le renforcement de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux constitue un élément indispensable à la stabilité politique, à la sécurité, à la prospérité économique et au développement social de la région.

La coopération en matière de transport avec les pays des Balkans occidentaux - menée par l'Observatoire des transports de l'Europe du Sud-Est - est régie par un protocole d'accord signé le 11 juin 2004 par l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, ainsi que par la mission des Nations unies au Kosovo et la Commission européenne. Le protocole d'accord a pour objectif premier d'étendre le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et les politiques connexes aux Balkans occidentaux.

Le protocole de 2004 ayant montré ses limites, la Commission a proposé, sur la base de l'expérience positive tirée de la mise en œuvre du

traité instituant la Communauté de l'énergie, de négocier un accord prévoyant que la réglementation, les normes et les spécifications techniques appliquées par les partenaires des pays des Balkans occidentaux soient compatibles avec celles de l'Union.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, le traité instituant la Communauté des transports (TCT) entre l'Union européenne et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie. Le TCT a été signé au nom de l'Union le 12 juillet et le 9 octobre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Toutes les parties de l'Europe du Sud-Est, à l'exception du Kosovo, ont déjà ratifié le TCT. Dans l'entretemps, le TCT est appliqué à titre provisoire entre les parties.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, le traité instituant la Communauté des transports (TCT).

Le TCT a pour objet la création d'une Communauté des transports dans le domaine des transports routier, ferroviaire, par voie navigable intérieure et maritime ainsi que le développement du réseau de transport entre l'Union européenne et les parties de l'Europe du Sud-Est.

La Communauté des transports est fondée sur l'intégration progressive des marchés des transports des parties de l'Europe du Sud-Est au marché des transports de l'Union européenne sur la base de l'acquis en la matière, y compris dans les domaines des normes techniques, de l'interopérabilité, de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic, de la politique sociale, des marchés publics et de l'environnement, pour tous les modes de transport à l'exclusion du transport aérien.

La Commission estime que le TCT bénéficiera au cadre d'adhésion pour les Balkans occidentaux en permettant d'accélérer la mise en conformité de la législation nationale avec l'acquis de l'Union relatif aux transports et aux domaines connexes.

Le TCT sera également un instrument-clé qui favorisera le processus de réformes dans le cadre de l'initiative du Groupe des six des Balkans occidentaux, ainsi que la mise en œuvre du RTE-T étendu aux Balkans occidentaux. Il remplacera le cadre de coopération existant que constitue l'Observatoire des transports de l'Europe du Sud-Est (SEETO) depuis 2004.

2018/0282(NLE) - 30/10/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la Commission a négocié, au nom de l'Union, un traité instituant une Communauté des transports entre l'Union européenne et l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le traité instituant la Communauté des transports a été signé au nom de l'Union le 9 octobre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2017/1937 du Conseil, et il a été appliqué à titre provisoire conformément à son article 41, paragraphe 3.

Pour rappel, l'objectif de ce traité est la création d'une Communauté des transports dans le domaine des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes ainsi que le développement du réseau de transport entre l'Union européenne et les parties du sud-est de l'Europe.

La Communauté des transports est fondée sur l'intégration progressive des marchés des transports des parties de l'Europe du Sud-Est dans le marché des transports de l'Union européenne sur la base de l'acquis pertinent, notamment dans les domaines des normes techniques, de l'interopérabilité, de la sûreté, de la sécurité, de la gestion du trafic, de la politique sociale, des marchés publics et de l'environnement, pour tous les modes de transport, à l'exception du transport aérien.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

Les réunions du Conseil ministériel ou du comité directeur régional institués par le traité établi, respectivement, devraient être dûment préparées au sein du Conseil, sur la base de propositions et autres documents de la Commission. La Commission sera habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications des listes des actes de l'Union figurant à l'annexe I du traité après consultation appropriée.

Dès que possible avant les réunions du conseil ministériel ou du comité de direction régional, la Commission soumettra au Conseil ou à ses instances préparatoires dans la configuration appropriée selon qu'il s'agit d'une adoption ou de consultations conformément au TFUE et au traité sur l'Union européenne, et en particulier dans le respect du principe de coopération loyale, les projets de positions et de déclarations de l'Union sur les questions qui seront examinées lors de la réunion concernée.

La position à adopter par l'Union en ce qui concerne les décisions du comité directeur régional relatives à la simple mise à jour des actes de l'Union figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports est adoptée par la Commission. Avant d'adopter une telle décision, la Commission consulte le Conseil sur la position prévue suffisamment à l'avance et au moyen d'un document préparatoire écrit.

La position à prendre par l'Union concernant les décisions du comité de direction régional qui ne portent que sur la mise à jour d'actes de l'Union figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports sera arrêtée par la Commission. Avant d'adopter une telle décision, la Commission consultera le Conseil sur la position prévue, suffisamment à l'avance et au moyen d'un document préparatoire écrit.

Toute adaptation des actes de l'Union à incorporer dans l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports devra se limiter aux adaptations techniques nécessaires à cette intégration.

2018/0282(NLE) - 23/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport par Karima DELLI (Verts/ALE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le traité a pour objet la création d'une Communauté des transports dans le domaine des transports routier, ferroviaire, par voie navigable intérieure et maritime ainsi que le développement du réseau de transport entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux. La Communauté des transports est fondée sur l'intégration progressive des marchés des transports des Balkans occidentaux du Sud au marché des transports de l'Union européenne sur la base de l'acquis en la matière, y compris dans les domaines des normes techniques, de l'interopérabilité, de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic, de la politique sociale, des marchés publics et de l'environnement, pour tous les modes de transport à l'exclusion des transports aériens.

2018/0282(NLE) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 63 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du traité.

Pour rappel, le traité a pour objet la création d'une Communauté des transports dans le domaine des transports routier, ferroviaire, par voie navigable intérieure et maritime ainsi que le développement du réseau de transport entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux.

2018/0282(NLE) - 13/03/2019 Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/392 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, du traité instituant la Communauté des transports.

Le traité instituant la Communauté des transports a été signé au nom de l'Union le 9 octobre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et a été appliqué à titre provisoire depuis sa signature. Il a pour objet la création d'une Communauté des transports dans le domaine des transports routier, ferroviaire, par voie navigable intérieure et maritime ainsi que le développement du réseau de transport entre l'Union européenne et les parties de l'Europe du Sud-Est, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

La Communauté des transports est fondée sur l'intégration progressive des marchés des transports des parties de l'Europe du Sud-Est au marché des transports de l'Union européenne sur la base de l'acquis en la matière, y compris dans les domaines des normes techniques, de l'interopérabilité, de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic, de la politique sociale, des marchés publics et de l'environnement, pour tous les modes de transport à l'exclusion du transport aérien.

À cette fin, le traité définit les règles applicables entre les parties contractantes.

Dans une déclaration, la Commission fait observer que le traité instituant une Communauté des transports ne comporte pas de dispositions sur l'accès au marché en ce qui concerne le transport de marchandises par route. Dès lors, le règlement (CE) n° 1072/2009 continue de s'appliquer à ce stade, en ce qui concerne les parties de l'Europe du Sud-Est.

Tant que cette situation demeure inchangée, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les parties de l'Europe du Sud-Est, y compris les autorisations contenues dans ces accords, peuvent être maintenus, conformément à ces dispositions et sous réserve de conformité avec le droit de l'Union.

Au cas où l'Union européenne et les parties de l'Europe du Sud-Est envisageraient de renforcer leur coopération en créant à l'échelle de l'UE des opportunités d'accès au marché dans le secteur du transport routier de marchandises, les accords correspondants devraient être négociés, signés et conclus conformément à l'article 218 TFUE.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.3.2019.